



Mairie  
**BALLAN-MIRÉ**  
37510

Canton de BALLAN-MIRÉ

☎ : 02.47.80.10.00

📠 : 02.47.80.10.01

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 13 septembre 2022

**ARRETE DU MAIRE**

N° AST 192/2022.T

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

**Autorisation d'occupation du domaine public**

**13 rue du Commerce**

**Bâtiment Jacques de Beaune**  
**du 19/09/2022 au 30/09/2022**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,
- VU la demande formulée par l'entreprise SENNEGON dans le cadre de travaux de couverture à la salle municipale Jacques de Beaune,

- **CONSIDERANT** la demande par laquelle l'entreprise SENNEGON sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une nacelle

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - **Du 19/09/2022 au 30/09/2022**, l'entreprise SENNEGON sera autorisée à occuper le domaine public afin de stationner une nacelle et des véhicules de chantier autour du bâtiment Jacques de Beaune. L'entreprise SENNEGON aura interdiction de se stationner dans la rue du Commerce, hors emplacement autorisés. Une signalisation réglementaire adaptée sera mise en place par l'entreprise afin d'assurer la sécurité du déplacement des véhicules et des piétons.

**ARTICLE 2 :** - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** - Tout stationnement ou entrave à la circulation autre que celui de l'entreprise mandatée pour les travaux sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

**Une copie est transmise à :** M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le pétitionnaire, Services Techniques de la Ville, Police Municipale de BALLAN-MIRÉ.



Le Maire,

*Thierry CHAILLOUX*  
**Thierry CHAILLOUX**